

Synthèse aides aux entreprises pour les travaux de rénovation énergétique

1. CEE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) impose une obligation de réalisation d'économies d'énergie aux vendeurs d'énergie. Il est possible pour une PME du secteur de s'associer à un vendeur d'énergie pour **financer partiellement ses projets d'efficacité énergétique**.



Le dispositif des certificats d'économies d'énergie est détaillé sur le site du ministère de la transition écologique. C'est un **forfait financé par un fournisseur d'énergie en fonction des opérations de rénovations énergétiques réalisées**.

2. Maprimerenov' entreprise (ancien crédit d'impôt)

L'[amendement n°1-3620](#) au projet de loi de finances pour 2023, déposé le 18 octobre par le gouvernement, propose de **rétablir le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires d'entreprise**, qui était en vigueur en 2021 et supprimé en 2022.



Il devrait intégrer le dispositif maprimerenov' destiné, à son lancement, aux particuliers.

3. Tremplin

L'aide nationale est destinée à toutes les TPE et PME, quel que soit leur forme juridique (SAS, SCOP, association loi 1901...) à l'exception des autoentrepreneurs. Le guichet « Tremplin pour la transition écologique des PME » permet d'accéder à des aides forfaitaires dans **tous les domaines de la transition écologique (Bilan gaz à effet de serre, production de froid et de chaud, label et écoconception, gestion des déchets)**

Ex :

- récupération eau de pluie forfait de 2500€ pour une cuve de 10m³
- investissement de broyeurs de végétaux forfait de 4000€ d'aides
- raccordement à un réseau de chaleur forfait de 390€ par mètre linéaire



4. Diag Eco-Flux

Le [dispositif Diag Eco-Flux](#) permet aux entreprises éligibles d'être accompagnées, sur une période de 12 mois, dans la mise en œuvre d'actions vers la transition écologique.

Le Diag Eco-Flux s'adresse à toute entreprise de droit français ou étranger (PME, ETI et GE), qui compte entre 20 et 250 salariés.

L'ADEME subventionne ce dispositif à hauteur de 50%. Il reste donc à charge pour l'entreprise, 50% du coût d'intervention de l'expert.

Ex : pour les sites de 20 à 49 salariés, le coût est de 4 000 €, reste à charge pour l'entreprise 2 000 €,

Les secteurs de transformation de matière seront ceux qui tireront le plus de bénéfices du Diag Eco-flux, puisque le Diag Eco-flux est un bilan complet visant à optimiser les flux de matière, la consommation d'eau, d'énergie, et la production de déchets. Les secteurs les plus propices au Diag Eco-Flux sont donc :

- l'industrie de transformation,
- le commerce de gros et de détail de produits périssables (alimentaires, fleurs, plantes, bricolage...),
- l'hôtellerie et la restauration,
- les métiers de l'artisanat qui transforment de la matière et consomment de l'énergie.,
- les entreprises du BTP car le programme du Diag EcoFlux a été adapté aux spécificités du secteur en partenariat avec la FFB.

5. Le prêt Eco-Energie (PEE)

Ce dispositif est à destination des **micro-entreprises, TPE et PME** ayant plus de 3 ans d'existence et étant financièrement saines. Pour en bénéficier, l'entreprise doit s'engager dans un programme d'investissement qui aura pour finalité d'améliorer son efficacité énergétique. C'est un **prêt participatif** pouvant aller jusqu'à 100 000 euros, qui est assimilé à des fonds propres lui permettant ainsi d'être renseigné sur une ligne spécifique du bilan de l'entreprise.

Le prêt Eco-Energie est proposé par Bpifrance, qui s'engage avec les entreprises en faveur de la transition écologique et énergétique (TEE).

6. Le fond chaleur

Financez vos projets d'énergies renouvelables !

Maîtres d'ouvrages publics ou privés, vous pouvez bénéficier d'aides aux investissements et d'un

accompagnement gratuit, neutre et indépendant pour vos projets de production de chaleur (chauffage, eau chaude, process) à partir d'énergies renouvelables.



BIOMASSE
(bois plaquettes, ou granulés)



RÉSEAUX DE CHALEUR
alimentés par des énergies renouvelables



GÉOTHERMIE



SOLAIRE THERMIQUE



RÉCUPÉRATION CHALEUR FATALE

L'Etat a mis en place le Fonds Chaleur, géré par l'ADEME, pour répondre aux besoins de productions de chaleur, tout en favorisant le développement des énergies renouvelables. Sur le territoire du Pays de Rennes, un contrat d'objectif territorial pour développer ces projets est signé entre l'ADEME et le SDE35, en partenariat avec le Pays de Rennes, la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, Liffré-Cormier communauté, Pays de Châteaugiron communauté et Rennes Métropole. Le contrat permet un accompagnement gratuit sur la période 2021/2023 : **l'ALEC du Pays de Rennes est votre interlocuteur privilégié**. Le dispositif permet l'obtention d'aides pour les études et les investissements



Synthèse aides aux entreprises pour le paiement des factures de gaz et d'électricité

A. Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

L'aide « gaz et électricité » est effective depuis le 1er juillet 2022. Son objectif est de compenser les surcoûts de dépenses des entreprises énergivores. Elle permet de soutenir ces dernières quel que soit leur secteur d'activité et de maintenir la production dans les sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité. **L'aide comprend plusieurs volets plafonnés respectivement à 2, 25 et 50 millions d'euros**, selon les spécificités de l'entreprise. Ces plafonds devraient évoluer prochainement pour donner suite aux annonces gouvernementales.

Le 27 octobre 2022, le Gouvernement a annoncé que **ce guichet d'aide sera une nouvelle fois simplifié fin novembre 2022**, afin d'accélérer son décaissement. Les nouveaux critères seront précisés prochainement. **Toutes les entreprises peuvent accéder à ce guichet à la fois en ce qui concerne leurs factures de gaz que leurs factures d'électricité.**

Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité sera **prolongé en 2023**, Pour les ETI et les grandes entreprises. Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz sera accessible à toutes les entreprises.

Les simplifications obtenues auprès de la Commission européenne, qui seront annoncées dans les prochains jours et mises en œuvre fin novembre 2022, seront également maintenues en 2023. Toutes les informations concernant les critères d'éligibilité et les montants d'aides de ce guichet seront précisés dans les tous prochains jours.

B. Bouclier tarifaire

Mis en place à la fin de l'année 2021, le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité en 2023 avec une hausse maximale du prix fixée à **15 %** à compter de janvier 2023, et à **15%** également pour l'électricité à compter de février 2023.

Les TPE de **moins de 10 salariés** avec **deux millions d'euros de chiffre d'affaires** et ayant un **compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA** continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023.

C. TICFE et ARENH

Toutes les entreprises continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (100TWh).

D. L'amortisseur d'électricité

Qui est concerné ? **Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA** et **toutes les PME** bénéficieront d'un nouveau dispositif **d'amortisseur électricité** :

- ces entreprises, qu'elles aient **déjà signé un contrat ou qu'elles soient en cours de renouvellement bénéficieront du mécanisme** dès lors que le prix du mégawattheure de référence pour la part d'approvisionnement au marché de leur contrat est supérieur à un niveau de 325€/MWh,

- Cet amortisseur se matérialisera par une aide forfaitaire sur 25 % de la consommation des entreprises, permettant de compenser l'écart entre le prix plancher de 325€/MWh et un prix plafond de 800€/Mwh,
- L'amortisseur sera plafonné à 800€/Mwh afin de limiter l'exposition du budget de l'État à la flambée des prix : **l'aide maximale serait donc d'environ 120€/MWh** pour les entreprises concernées,
- La réduction de prix, induite par l'amortisseur électricité, **sera automatiquement et directement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprise**. Une compensation financière sera versée aux fournisseurs d'énergie par l'État via les charges de service public de l'énergie.

Les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire seront déterminées prochainement par voie réglementaire.

Argus de l'énergie

